

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-2008

RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Attendu que la municipalité de Lac-des-Écorces est la seule et unique propriétaire de son aqueduc et du système de distribution de l'eau dans ses limites;

Attendu qu' en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, article 244.1. F-2.1, la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financées au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que le présent règlement abroge à toute fin les règlements antérieurs relatifs au service d'aqueduc;

Attendu que l'abrogation des règlements ci-haut mentionnés ne doit pas être interprétée comme affectant d'aucune manière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés;

Attendu qu' un avis de motion a été préalablement déposé à l'assemblée du 8 décembre 2008 par le conseiller Monsieur Ghislain Taillon.

EN CONSÉQUENCE,
SUR UNE PROPOSITION DU CONSEILLER MONSIEUR GILLES RAYMOND,
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le présent règlement porte le numéro 110-2008 et intitulé : Règlement de tarification pour le service d'aqueduc, soit adopté et que le Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 Le département de l'aqueduc sera sous la direction du conseil municipal et de l'inspecteur municipal.

ARTICLE 3 Les officiers de la municipalité peuvent entrer dans toute maison ou tout bâtiment quelconque ou sur toute propriété située dans ou hors de la municipalité pour s'assurer si l'eau ne se perd pas et si les règlements relatifs à l'aqueduc sont fidèlement respectés. Il est du devoir des propriétaires ou occupants de tout ou tel bâtiment de permettre à ces officiers de faire leur visite ou examen.

- ARTICLE 4 Aucune personne, hormis qu'elle ne soit dûment autorisée par le conseil de la municipalité ou par ses officiers, n'ouvrira aucune borne-fontaine dans la municipalité ni n'en retirera de l'eau.
- ARTICLE 5 Il est défendu à tout occupant d'une maison ou d'une autre bâtisse approvisionnée au moyen dudit aqueduc, de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son usage ou de gaspiller ou de dépenser inutilement l'eau ou de commettre une fraude envers la Corporation au sujet de l'approvisionnement de l'eau.
- ARTICLE 6 La tarification pour l'eau sera payée par tout propriétaire de maison, magasin ou bâtiment quelconque, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas, pourvu que le conseil de la municipalité leurs ai signifié qu'il est près à conduire l'eau auprès de la ligne de propriété ou de rue suivant les conditions énoncées à l'article numéro 7.
- ARTICLE 7 L'eau sera amenée par la municipalité jusqu'à l'alignement de la rue et le propriétaire devra défrayer une somme de cinq cent dollars (500.00\$), si les travaux d'installation ont été exécuté à même les travaux d'implantation du réseau ou lors de travaux d'envergure non relié à la demande spécifique pour cette propriété, avec intérêts au taux établi chaque année par la municipalité après trente (30) jours, payable lors de la mise en fonction du service, à savoir, creusage, matériaux, installation, remplissage et pavage de la conduite principale jusqu'à la limite de propriété du contribuable. Pour toute nouvelle installation, le propriétaire devra, aux mêmes conditions, défrayer une somme de (\$750.00) si les travaux exige une opération sur le réseau.
- ARTICLE 8 La municipalité de Lac-des-Écorces ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie et aucune personne ne pourra refuser à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement de payer la taxe pour l'eau.
- ARTICLE 9 Le coût pour un tel approvisionnement sera chargé à tarif fixe pour chaque unité tel qu'établi à chaque immeuble suivant le tableau ci-bas décrit :

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉES	NOMBRE D'UNITÉ
-------------------------------	----------------

Immeubles résidentiels

- | | |
|--|-----|
| ▪ Par logement | 1 |
| ▪ Immeuble où s'exerce une profession libérale | 1 |
| ▪ Local dans un immeuble où s'exerce une profession libérale | 0.5 |

Immeubles commerciaux

- | | |
|---|------|
| ▪ Bar salon | 2 |
| ▪ Hôtel avec chambres (par chambre) | 0.25 |
| ▪ Chaque lave-auto | 3 |
| ▪ Chaque épicerie ou dépanneur | 2 |
| ▪ Chaque motel (par unité d'occupation) | 0.25 |

▪ Chaque bureau de poste	1
▪ Chaque salon de coiffure (1 à 4 chaises)	1
▪ Chaque salon de coiffure (4 chaises et plus)	2
▪ Chaque station service sans réparation	1
▪ Chaque garage avec service et réparation	1
▪ Chaque garage privé raccordé distinctement au réseau	1
▪ Chaque restaurant (1 à 49 places)	2
▪ Chaque restaurant (50 places et plus)	3
▪ Serres commerciales (1 à 2 serres)	2
▪ Serres commerciales (3 serres et plus)	4
▪ Chaque immeuble où s'exerce une activité commerciale	1

ARTICLE 10 Les taxes pour la tarification du service d'aqueduc seront dues et payables à la trésorerie de la municipalité à la même date que les taxes foncières et autres taxes.

ARTICLE 11 Dans le cas de maisons à appartements et maison locative, la taxe de l'eau est imposée aux propriétaires de ces maisons qui sont personnellement responsables de cette taxe pour les locataires ou occupants.

ARTICLE 12 Les travaux d'installation devront être exécutés par les employés de la municipalité sous la surveillance de l'inspecteur ou de son représentant.

ARTICLE 13 Toute demande de fourniture d'eau en quantité plus grande que l'usage actuel pour des fins industrielles, commerciales ou agricoles, devra faire l'objet d'un amendement audit règlement en vigueur.

ARTICLE 14 À l'avenir, toute entrée d'eau qui devra excéder la grosseur actuelle, à savoir ¾" ou 20 millimètres de diamètres, devra être autorisée par résolution spéciale du conseil dans la mesure où il sera possible d'approvisionner ladite conduite sans nuire aux autres consommateurs.

ARTICLE 15 Toute personne faisant usage de l'eau tiendra en bon état, à ses propres frais, les tuyaux de distribution à partir de la limite de sa propriété, à moins d'entente spéciale avec la municipalité et les protégera contre le froid et sera responsable envers la municipalité de tout dommage qui pourrait résulter à défaut par elle de ce faire.

ARTICLE 16 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais et à défaut du paiement immédiat de ladite amende avec ou sans frais selon le cas, il est passible d'un emprisonnement, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, le montant de ladite amende et le terme de l'emprisonnement devant être fixés par le juge ou le tribunal compétent, à leur discrétion; mais ladite amende ne doit pas être plus de mille dollars (1 000.00\$) avec ou sans frais et l'emprisonnement ne doit pas être de plus de deux (2) mois. Ledit emprisonnement devant cependant cesser sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas et si l'infraction continue, elle constitue jour après jour, une offense séparée

et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Flamand, Maire

Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

ADOPTÉ PAR RÉOLUTION NUMÉRO 2008-12-2683

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES donné par le soussigné QUE : Lors de sa dernière séance spéciale du 22 décembre 2008, le conseil municipal a adopté un Règlement portant le numéro 110-2008 relatif à la tarification du service d'aqueduc et les conditions de leur perception.

Ce règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures habituelles d'ouverture.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ à Lac-des-Écorces, ce 22^{ième} jour de décembre de l'an deux mille huit.

Claude Meilleur
Claude Meilleur, Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Claude Meilleur, Sec.-trésorier de la municipalité de Lac-des-Écorces certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut en en affichant une copie à chacun des cinq endroits désignés par le conseil, le 22^{ième} jour de décembre 2008, entre 16 heures et 17 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22^{ième} jour de décembre 2008.

Claude Meilleur
Claude Meilleur, Directeur général